

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
fixant des règles communes pour les services de navette
effectués par autocars et par autobus
M (90) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 86, paragraphes 1^{er}, et 87, paragraphe 2, du Traité d'Union,

Vu l'article 21 du Règlement (C.E.E.) n° 516/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement des règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres,

Vu l'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) fait à Dublin le 26 mai 1982 et approuvé par Décision du Conseil des Communautés européennes du 12 juillet 1982 (82/505/C.E.E.).

Considérant qu'il est indiqué, compte tenu des progrès accomplis dans le domaine des relations internationales de transport de voyageurs, de simplifier davantage la procédure de délivrance des autorisations pour les services de navette effectués par autocars et par autobus telle que définie dans la Décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1973, M (73) 15,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente Décision s'applique :

- a) aux services de navette définis à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement n° 117/66/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus;
- b) aux services de navette définis à l'article 1^{er} et à l'article 4 de l'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR);

- c) aux services de navette répondant à la définition de l'article 4 de l'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR), effectués au moyen de véhicules ayant les caractéristiques définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dudit accord, à destination du territoire d'un Etat qui n'est pas partie contractante de l'ASOR;
- d) au moyen de véhicules immatriculés dans un pays du Benelux.

Article 2

Services de navette entre les pays du Benelux

Par dérogation aux articles 13, paragraphes 1 et 2, 14 et 16 du Règlement (C.E.E.) n° 516/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres, les autorités compétentes du pays du Benelux sur le territoire duquel les voyageurs sont pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour, délivre l'autorisation pour les services de navette définis à l'article 1^{er}, sous a), de la présente Décision et visés à l'article 5 dudit Règlement (C.E.E.) n° 516/72 sans l'intervention du pays de destination et, le cas échéant, sans information du pays transité.

Par dérogation aux articles 13, paragraphes 3 et 4, 14 et 16 du Règlement (CEE) n° 516/72 les autorités compétentes du pays du Benelux sur le territoire duquel les voyageurs sont pris en charge pour être amenés sur le lieu de séjour, délivrent l'autorisation pour les services de navette définis à l'article 1^{er}, sous a), de la présente Décision et visés à l'article 6 dudit Règlement (C.E.E.) n° 516/72 sans information et sans l'intervention du pays transité.

Article 3

Services de navette entre un pays du Benelux et un autre Etat membre des Communautés européennes

Par dérogation aux articles 13, 14 et 16 du Règlement (C.E.E.) n° 516/72 les autorités compétentes du pays du Benelux sur le territoire duquel les voyageurs sont pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour, situé sur le territoire

d'un Etat membre des Communautés européennes qui ne fait pas partie du Benelux, délivrent l'autorisation pour les services de navette définis à l'article 1^{er}, sous *a*), de la présente Décision sans information et sans l'intervention du ou des pays du Benelux qui sont le cas échéant transités.

Article 4

Services de navette entre un pays du Benelux et un Etat non-communautaire

Les autorités compétentes du pays du Benelux sur le territoire duquel les voyageurs sont pris en charge pour être amenés vers leur lieu de séjour en dehors de la C.E.E., délivrent l'autorisation pour les services de navette définis à l'article 1^{er}, sous *b*) et *c*), de la présente Décision sans information et sans l'intervention du ou des pays du Benelux qui sont le cas échéant transités.

Article 5

Liste des voyageurs

La liste des voyageurs visée à l'article 17 du Règlement (C.E.E.) n° 516/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 n'est pas exigée pour les services de navette faisant l'objet de l'article 2 de la présente Décision.

Il en est de même pour les navettes faisant l'objet des articles 3 et 4 de la présente Décision dans la mesure où ni le pays de destination ni un pays transité n'exigent l'établissement d'une telle liste.

Article 6

Disposition abrogatoire

Le point *a*) de l'article 1^{er} et le chapitre II de la Décision du Comité de Ministres du 24 septembre 1973 concernant l'établissement de quelques règles communes particulières pour les services de navette et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus M (73) 15, sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures nécessaires pour que le premier jour du troisième mois à dater de la signature visée au paragraphe 1^{er}, les dispositions nationales soient en concordance avec les prescriptions de la présente décision.
3. A titre transitoire, tant que les mesures visées au paragraphe 2 ne seraient pas prises sur le plan national, le point *a*) de l'article 1^{er} et le chapitre II de la Décision du Comité des Ministres du 24 septembre 1973, M (73) 15, restent en vigueur.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS